

ANNEXE

**AVIS N° CDP/2015-2
DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT**



LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE,

- Vu le Règlement du Sénat,
- Vu les dispositions des chapitres XX *bis* à XX *quinquies* de l'Instruction générale du Bureau,
- Vu la lettre par laquelle M. Gérard Larcher, Président du Sénat, a saisi le 17 novembre le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles l'appartenance de Sénateurs à des clubs parlementaires ou autres structures informelles réunissant des Sénateurs et financés par des organismes extérieurs au Sénat, et l'activité de ces structures peuvent être conciliées avec les exigences de déontologie et de transparence de l'action sénatoriale, en particulier en matière d'obligations déclaratives et de prévention de conflits d'intérêts,
- Vu la délibération du Comité de déontologie parlementaire du 24 novembre 2015,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

- Rappelant que le terme de « clubs parlementaires » désigne habituellement des associations ou structures informelles réunissant principalement des parlementaires, destinées à les informer sur les enjeux liés à un domaine ou secteur particulier et le plus souvent financées par des sociétés de relations publiques, des entreprises ou des associations professionnelles ;
- Rappelant le principe, aux termes de l'article 5, alinéa 6 du Règlement du Sénat, de l'interdiction de la « *constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels* » ainsi que les principes déontologiques, énumérés par le chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, de défense de l'intérêt général (« *Les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances primer sur tout intérêt particulier* »), d'intégrité (« *Les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire* ») et de probité (« *Les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts* ») ;

- Le Comité considère comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays. Cependant, dans un souci de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, il recommande :

- que les Sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires comportant le terme « parlementaire » dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;
- qu'il soit interdit aux Sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
- qu'en toute hypothèse, un strict cloisonnement soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur ;
- que les Sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, déclarent, dans le cadre des déclarations d'intérêts et d'activités qu'ils établissent auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Bureau du Sénat, l'appartenance à de tels « clubs », afin notamment de permettre au Bureau, le cas échéant, d'alerter les intéressés sur l'existence éventuelle de situations de conflit d'intérêts ;
- que les Sénateurs, conformément au guide de bonnes pratiques annexé au chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, procèdent en outre à une déclaration orale de leur appartenance à ces clubs à l'occasion de débats en commission ou en délégation, voire en séance publique, portant sur la thématique concernée, et s'abstiennent d'accepter la fonction de rapporteur si leur appartenance à ces clubs leur paraît de nature à les placer dans une situation potentielle de conflits d'intérêts ;
- que les Sénateurs, en application du III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, déclarent les invitations financées par ces clubs, ainsi que les cadeaux offerts par ces derniers dont le montant excède 150 € ;
- que la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts soit interdite, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure ;
- que, de façon générale, les Sénateurs soient attentifs, pour eux-mêmes et pour leurs collaborateurs parlementaires, aux conditions de leur participation à ces « clubs » ainsi qu'à l'origine et aux modalités du financement de ces derniers, et qu'ils veillent notamment à ce que, pour chaque manifestation, colloque ou publication parrainés par ces « clubs », les sommes versées par les contributeurs financiers soient connues de tous les participants dans une démarche globale de transparence.